



CAHIER DES CHARGES

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° 03 / 11

*TRAVAUX DE RÉFECTION  
DE LA BOUCLE DE GAZ  
DE L'USTHB*

CAHIER  
DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES  
GENERALES

## S O M M A I R E

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES	4
ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 03 : MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 04 : ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS	4
ARTICLE 05 : DÉFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE PRÉSENT CAHIER DES CHARGES	4
ARTICLE 06 : VISITE DU SITE	4
ARTICLE 07 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRE	5
ARTICLE 08 : RETRAIT DES CAHIERS DES CHARGES	5
ARTICLE 09 : DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT	5
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	5
ARTICLE 11 : DURÉE DE PRÉPARATION DE L'OFFRE	5
ARTICLE 12 : MONTANT DE L'OFFRE	5
ARTICLE 13 : VALIDITE DE L'OFFRE	5
ARTICLE 14 : CONTENU DU DOSSIER DE L'OFFRE	5
ARTICLE 15 : FORME DE L'OFFRE	6
ARTICLE 16 : PRÉSENTATION DES OFFRES	6
ARTICLE 17 : DATE ET HEURE DE DÉPÔT DES OFFRES	7
ARTICLE 18 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	7
ARTICLE 19 : OUVERTURE DES PLIS ET ANALYSE DES OFFRES	7
ARTICLE 20 : CRITÈRES D'ÉVALUATION ET SYSTÈME DE NOTATION	7
ARTICLE 21 : CORRECTION DES ERREURS	9
ARTICLE 22 : VERIFICATION DES CAPACITES DE L'ENTREPRISE	9
ARTICLE 23 : CAS D'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 24 : CAS DE REJET D'UNE D'OFFRE	10
ARTICLE 25 : CAS D'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 26 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ	10
ARTICLE 27 : NEGOCIATION	10
ARTICLE 28 : MODALITÉ DE RECOURS	10
ARTICLE 29 : TEXTES APPLICABLES	11

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exécution des travaux de « *RÉFECTION DE LA BOUCLE GAZ DE L'USTHB* ».

Le projet est lancé en lots séparés, à savoir :

- ✓ Lot I : Tronçon du poste gaz au nœud Chimie / Bibliothèque
- ✓ Lot II : Tronçon vanne aval poste gaz au nœud liaison animalerie.

## **ARTICLE 2 : DETAIL DES TRAVAUX :**

Les travaux sont décomposés en deux lots.

Lot I : Tronçon du poste gaz au nœud chimie / bibliothèque

Lot II : Tronçon vanne avale poste gaz au nœud liaison animalerie.

Ces travaux consistent en la réalisation fourniture et pose de la boucle gaz.

La structure de ce réseau sera constituée de 4660 ml répartie par diamètre comme suit :

- 2370 ml en PE 200 mm
- 410 ml en PE 125 mm
- 1120 ml en PE 63 mm
- 460 ml en PE 40 mm
- 300 ml en PE 20 mm

L'Entreprise peut soumissionner pour un lot ou les deux lots.

Conformément au cahier des prescriptions techniques, du bordereau des prix unitaires et du détail quantitatif et estimatif du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION :**

Le présent cahier des charges est passé selon la procédure d'Appel d'Offres National Restreint en vertu des dispositions des articles 26,28 et 30 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

## **ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITE ET QUALIFICATION DES CANDIDATS**

Le présent appel d'offres est adressé à toutes les entreprises nationales, publiques ou privées, qualifiées dans les travaux de GAZ, de catégorie 3 et plus. Ne peuvent soumissionner que les entreprises en situation régulière vis-à-vis des organismes fiscaux reconnus aptes à exécuter pleinement les obligations définies par le présent cahier des charges et qui ne tombent pas sous le coup d'une exclusion légale telle que : - Interdiction pénal, faillite, incapacité juridique.

Le service contractant se réserve le droit de vérifier par n'importe quel moyen, les informations données par le soumissionnaire (notamment par la visite des chantiers et par la vérification des capacités matérielles et humaines de l'entreprise). Toute inexactitude dans les informations données entraîne automatiquement le rejet de l'offre. *La soumission dans le présent appel d'offres est autorisée par lot.*

## **ARTICLE 5 : DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE PRESENT CAHIER DES CHARGES**

- ✓ **Le service contractant** : désigne le maître de l'ouvrage ou l'administration en se référant à L'USTHB
- ✓ **Le soumissionnaire** : désigne l'entreprise qui a présenté une offre en vue d'exécuter les travaux, objet du cahier des charges.
- ✓ **Le cocontractant** : désigne l'entreprise qui a été retenue en vue de contracter le marché, objet de l'avis d'appel d'offres.
- ✓ **Le marché** : désigne le contrat passé entre le service contractant et le partenaire cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution des travaux, objet de l'appel d'offres.
- ✓ **Le Maître d'œuvre** : désigne le Bureau d'Etudes et de suivi des travaux.

## **ARTICLE 6 : VISITE DU SITE**

Il est demandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner les lieux des travaux et ses environs et réunir sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Le présent avis d'appel d'offres est publié obligatoirement dans le BOMOP et au moins deux (02) quotidiens nationaux en langue arabe et langue française, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT DES CAHIERS DES CHARGES**

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges auprès des services du *Vice Rectorat chargé du Développement, de la Prospective et de l'Orientation (Service Contrats et Marchés)* contre le paiement par mandat carte de la somme de 1500 DA, au compte CCP 320017/76 de l'USTHB

## **ARTICLE 9 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT**

L'entreprise désirant obtenir des éclaircissements sur les documents, pourra notifier sa requête au service contractant dans un délai minimal de ***Quinze (15) jours***, avant la date de dépôt des offres, pour permettre au contractant de fournir une réponse dans ***la semaine*** précédant la date de dépôt des offres. La requête est envoyée par écrit, par Fax ou télégramme, à l'adresse du service contractant telle qu'elle est indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES**

Le service contractant peut, à tout moment, ***Huit(08) jours*** au moins, avant la date de dépôt des offres, et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un candidat, modifier, par voie d'addendum, le dossier d'appel d'offres.

L'addendum sera envoyé dans les plus brefs délais, par écrit, fax ou télégramme, à tous les candidats ayant retiré les documents d'appel d'offres, qui devront accuser réception de ce courrier.

Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres ; dans ce cas, il informe les candidats par tous moyens, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 50 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, un délai de préparation des offres est accordé aux soumissionnaires.

Dans le cadre de ce cahier des charges le délai est de ***Trente (30) jours***, à partir de la 1<sup>ère</sup> publication dans le BOMOP ou les quotidiens nationaux, conformément à l'article 50 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

## **ARTICLE 12 : MONTANT DE L'OFFRE**

Le montant de l'offre doit être porté en lettres et en chiffres sur la soumission, et au total général du devis quantitatif et estimatif. Le bordereau des prix unitaires doit comporter les prix en lettres et en chiffres.

## **ARTICLE 13 : VALIDITE DE L'OFFRE**

Conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010, portant réglementation des marchés publics, Le délai de validité de l'offre est la durée de préparation des offres augmentée de Trois(03) mois, soit de ***Cent Vingt (120) jours***.

## **ARTICLE 14 : CONTENU DU DOSSIER DE L'OFFRE**

Toutes les pièces administratives demandées doivent être validées et légalisées. Conformément à l'article 51 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, les dossiers de soumission comprendront une offre technique et une offre financière, à savoir :

### **1- Une offre technique qui contient :**

- La déclaration à souscrire renseignée, signée et cachetée (selon modèle ci-joint).
- La déclaration de probité renseignée, signée et cachetée (selon modèle ci-joint).
- La copie légalisée de l'attestation de dépôt des comptes sociaux pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité morale de droit algérien.

- Le numéro d'identification fiscale (NIF).
- L'extrait du casier judiciaire du soumissionnaire (ORIGINAL).
- Le présent cahier des charges, paraphé par le soumissionnaire, annexé de ses spécifications techniques avec précision des détails d'exécution.
- Une attestation de visite du site dûment signée par le soumissionnaire.
- Le délai et planning d'exécution des travaux.
- Une copie légalisée du certificat de qualification et classification professionnelles.
- Une copie légalisée du registre de commerce.
- Les bilans financiers des trois (03) dernières années dûment visé par les services des impôts.
- La liste des moyens humains à mettre dans le cadre du présent projet, appuyée des pièces justificatives (déclaration annuelle CNASAT, CASNOS, CACOBATH, CV, diplômes).
- La liste des moyens matériels à mettre dans le cadre du présent projet, appuyée des pièces justificatives (copies légalisées des cartes grises, assurances, factures d'achat, contrat de location notarié du matériel et PV de constat de huissier de justice dûment agréé).
- Expérience de l'entreprise dans le domaine, appuyée des attestations de bonne exécution y afférentes.
- Une copie certifiée conforme du statut particulier de l'entreprise du soumissionnaire.
- Les références bancaires (certificat de solvabilité du soumissionnaire).
- Délégation de signature, s'il y'a lieu.
- Copies légalisées des attestations fiscales et d'organisme de sécurité (CNAS, CASNOS, CACOBATH, extrait de rôle apuré et carte d'immatriculation fiscale).

**NB** : Les soumissionnaires doivent remettre un dossier lisible, légalisé et en cours de validité.

**2- Une offre financière qui contient :**

- La soumission renseignée, signée et cachetée (selon modèle ci-joint).
- Le bordereau des prix unitaires dûment signé par le soumissionnaire.
- Le détail quantitatif - estimatif de l'offre dûment signé par le soumissionnaire.

**ARTICLE 15 : FORME DE L'OFFRE**

L'offre doit être présentée sous double pli fermé et sous forme de pli technique et plis financiers séparés à l'intérieur de la même offre. Celle-ci doit parvenir au service contractant à la date et heure de dépôt des offres.

Les soumissionnaires présenteront Trois (03) exemplaires de l'offre, l'une devant porter la mention «ORIGINAL», les deux autres la mention «COPIE». En cas de différence entre les trois exemplaires, l'original fera foi.

Les trois exemplaires contenant l'offre doivent être imprimés et signés par le soumissionnaire ou par une personne dûment habilitée à exécuter le marché, muni d'une procuration écrite ou d'une décision de délégation de pouvoir de signature au nom de l'entreprise accompagnant l'offre. Toutes les pages de l'offre doivent être paraphées par le signataire

L'offre ne doit contenir aucune mention entre les lignes ou de surcharge.

**ARTICLE 16 : PRESENTATION DES OFFRES**

Les offres techniques et financières seront fermées cachetées séparément dans deux enveloppes intérieures et intégrées dans l'enveloppe extérieure.

L'enveloppe extérieure doit être anonyme et adressée à :

**MONSIEUR LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE HOUARI  
BOUMEDIENE  
B.P. 32, EL-ALIA BAB-EZZOUAR, 16111 ALGER  
APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N°03/11 RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA BOUCLE  
GAZ DE L'USTHB  
« À ne pas ouvrir »**

Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au service contractant de renvoyer l'offre si elle est déclarée « hors délai ».

Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le service contractant ne sera en aucun cas responsable lorsque l'offre est égarée ou qu'elle est ouverte prématurément. Toute offre reçue par le service contractant après expiration des délais de dépôt de l'offre sera écartée et/ou renvoyée au soumissionnaire.

**ARTICLE 17 : DATE ET HEURE DE DEPOT DES OFFRES**

La date et heure limite de dépôt des offres est fixée au dernier jour de la durée de préparation des offres, à 13h00. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au

jour ouvrable suivant à la même heure. Toutefois, le service contractant peut, s'il juge utile, proroger la durée de préparation des offres par publication dans la presse et le BOMOP d'un avis de prorogation de durée de préparation des offres.

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES**

Le soumissionnaire ne peut en aucun cas modifier ou retirer son offre après son dépôt.

#### **ARTICLE 19 : OUVERTURE DES PLIS ET ANALYSE DES OFFRES**

L'ouverture des plis s'effectuera en une seule (01) phase par la commission du service contractant dénommée « *COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS* ».

L'analyse des offres s'effectuera en deux (02) phases par la commission du service contractant dénommée « *COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES* » à savoir :

##### **La Commission d'Ouverture des Plis :**

La commission d'ouverture des plis se réunira en séance publique pour l'ouverture des plis des offres techniques et financières, le dernier jour de préparation des offres à ***Quatorze (14H00) heures***, en présence des soumissionnaires, préalablement informés dans l'avis d'appel d'offres. La commission a pour mission de :

- ✓ Constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre *ad hoc*.
- ✓ Dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels.
- ✓ Dresser une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre.
- ✓ Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission.
- ✓ Inviter, le cas échéant, par écrit, les soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours, sous peine de rejet de leurs offres par la commission d'évaluation des offres, par les documents manquants exigés, à l'exception de la déclaration à souscrire, de la caution de soumission, quand elle est prévue, et de l'offre technique proprement dite.

La commission d'ouverture des plis se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Cette commission dresse, le cas échéant, un procès-verbal d'infructuosité, signé par les membres présents, lorsqu'il est réceptionné une seule offre ou lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée.

##### **La Commission d'Evaluation des Offres :**

Cette commission, dont les membres sont désignés par décision du responsable du service contractant, composée des membres qualifiés, choisis en raison de leur compétence, analyse les offres et, le cas échéant, les variantes d'offres en vue de dégager la ou les propositions à soumettre aux instances concernées. La qualité de ses membres est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis. Le service contractant peut faire appel, sous sa responsabilité, à toute compétence qui sera chargée de l'élaboration du rapport d'analyse des offres, pour les besoins de la commission d'évaluation des offres.

La commission a pour mission :

- ✓ D'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.
- ✓ De procéder à l'analyse des offres restantes en deux (02) phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.
- ✓ D'établir, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimum prévue dans le cahier des charges.
- ✓ D'examiner, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires préqualifiés dans l'évaluation technique en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base du système de notation et de la méthodologie fixés dans le cahier des charges.
- ✓ De retenir le soumissionnaire le mieux disant ayant obtenu la meilleure note cumulée (note technique + note financière).

Toutefois, la commission d'analyse des offres peut proposer au service contractant le rejet de l'offre retenue si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le soumissionnaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence.

#### **ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION ET SYSTEME DE NOTATION**

- Note technique .....100 points
- Note minimum : L'offre technique ayant obtenu une note inférieure à 60 points sur 100 sera rejetée.

**A) – NOTE TECHNIQUE :**

L'évaluation se fera par lot et selon les critères ci après :

- |   |            |
|---|------------|
| 1. Expérience générale de l'entreprise .....      | 25 points. |
| 2. Expérience et Qualification du personnel ..... | 30 points. |
| 3. Les moyens matériels .....                     | 15 points. |
| 4. Délai d'exécution.....                         | 20 points. |
| 5. Capacité financière de l'entreprise .....      | 10 points. |

<b>TOTAL 100 points</b>
-------------------------

**1- L'EXPÉRIENCE GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE :**

Le soumissionnaire devra présenter les références détaillées de son entreprise suivant les deux (02) principaux facteurs d'évaluation : justifier par des attestations de bonnes exécutions ou procès verbaux de réception définitives :

- Expérience dans l'exécution des travaux similaires à ceux prévus dans le cadre du marché accompagné des attestations de bonne exécution ou PV de réception (02 points par projet) ..... **20 points**
- Autres projets accompagnés des attestations de bonne exécution ou PV de réception (01 point par projet) **05 points**

<b>TOTAL 25 points</b>
------------------------

**2- L'EXPÉRIENCE ET QUALIFICATION DU PERSONNEL :**

Le soumissionnaire devra présenter le curriculum vitae de l'encadrement prévu pour le projet +Déclaration annuelle nominative de la CNAS + copies certifiées conformes des diplômes + copies des conventions d'assistance techniques ou contrats de travail) :

- Ingénieur mécanicien ou gazier..... **10 points.**
- Technicien supérieur .....
- Soudeur, brasseur (02 point par agent)..... **10 points.**
- Ouvriers (01 point par ouvrier déclaré CNAS ou CACOBATH) **05 points.**

<b>TOTAL 30 points</b>
------------------------

**3- LE MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT PRÉVUS POUR L'EXÉCUTION DU PROJET :**

- |   |            |
|---|------------|
| Matériel de transport (1,75 points pour le camion à benne et 1,75 pour le camion plateau) | 3,5 points |
| Rétro chargeur  | 3,5 points |
| Appareillages de soudage et contrôles   | 05 points  |
| Outils pour travaux gaz   | 03 points  |

<b>TOTAL ...15 points</b>
---------------------------

**4- LES DÉLAIS D'EXÉCUTION :**

Le délai le plus court se verra attribuer la note complète, soit 20 points. La note des autres offres est calculée suivant la formule suivante :

$$Nd = \frac{\text{Délai le plus court}}{\text{Délai de l'offre considérée}} \times 20 \text{ points}$$

<b>TOTAL 20 points</b>
------------------------

**5- CAPACITÉ FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE**

L'évaluation se fera par lot et selon les critères ci après :

La capacité financière du soumissionnaire sera évaluée selon le critère suivant :

La moyenne des bilans comptables des trois (03) derniers exercices, précédant celui de l'année de la soumission, visés par les services des impôts.

- |  |           |
|--|-----------|
| CAFF ≤ 5 000 000 DA .....                  | 02 points |
| 5 000 000 DA < CAFF ≤ 10 000 000 DA .....  | 03 points |
| 10 000 000 DA < CAFF ≤ 20 000 000 DA ..... | 04 points |
| 20 000 000 DA < CAFF ≤ 30 000 000 DA ..... | 08 points |
| 30 000 000 DA < CAFF ≤ 40 000 000 DA ..... | 09 points |
| CAFF > 40 000 000 DA .....                 | 10 points |



Les soumissionnaires ayant obtenu une note technique au dessous de 60 points seront rejetés.

**B/ NOTE FINANCIERE :**

**100 Points**

Après vérification et correction des erreurs, l'offre financière la moins disante se verra attribuer la note complète, soit 20 points, la note des autres soumissionnaires est déterminée selon la formule ci-dessous :

$$N = \frac{\text{offre moins disante}}{\text{offre considérée}} \times 100 \text{ points}$$

<b>La note finale par lot est le résultat de la somme pondérée de la note technique et de la note financière. La note technique est pondérée de 0,8 et la note financière est pondérée de 0.2. Le soumissionnaire, ayant obtenu la note cumulée la plus élevée (note technique+note financière), sera retenu.</b>
---

**ARTICLE 21 : CORRECTION DES ERREURS**

La commission d'évaluation des offres vérifie et rectifie les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées de façon suivante :

- a) Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres, et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- b) Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'on estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire auquel cas le montant total cité fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

À l'exception des corrections citées ci-dessus, toute modification des prix est catégoriquement rejetée

**ARTICLE 22 : VERIFICATION DES CAPACITES DE L'ENTREPRISE :**

Conformément l'article 36 du décret présidentiel n°10-236, portant réglementation des marchés publics, le service contractant peut procéder, s'il le juge nécessaire, à la vérification des capacités techniques, financières, commerciales, matériels et humaines et aux références du partenaire cocontractant auprès d'autres services contractants. Il peut demander des informations par tout moyen légal auprès d'autres services contractants et organismes chargés d'une mission de service public et des banques et ce conformément à l'article 38 du décret présidentiel n°10-236, portant réglementation des marchés publics.

**ARTICLE 23: CAS D'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES :**

Le service contractant déclare l'appel d'offres infructueux s'il est réceptionné une seule offre ou lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ou si, après évaluation des offres reçues, seulement une offre est pré qualifiée techniquement, conformément aux articles 44 et 122 du décret présidentiel n°10-236, portant réglementation des marchés publics.

Le service contractant publiera l'infructuosité de la procédure de passation d'un marché dans les mêmes formes que la publication de l'attribution provisoire du marché.

**ARTICLE 24 : CAS DE REJET D'UNE OFFRE**

La commission d'évaluation des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

Si l'offre, retenue provisoirement, paraît anormalement basse, le service contractant peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies, conformément aux dispositions de l'article 125 du décret présidentiel n°10-236, portant réglementation des marchés publics.

**ARTICLE 25: CAS D'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 44 du décret 10-236 portant réglementation des marchés publics, l'annulation de toute procédure de passation de marchés ou lorsque les montants des offres sont excessifs ne constituent pas des cas d'infructuosité. Le service contractant est tenu, dans ces cas, de relancer la procédure.

Le service contractant publie l'annulation de la procédure de passation d'un marché dans les mêmes formes que la publication de l'attribution provisoire du marché.

## **ARTICLE 26: PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE**

Un avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes d'information qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant, le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché. Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret présidentiel n°10-236.

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché que les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du marché. Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Le service contractant doit préciser, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, son numéro d'identification fiscale (NIF) et celui de l'attributaire provisoire du marché, conformément aux dispositions de l'article 125 du décret présidentiel n°10-236.

## **ARTICLE 27: NEGOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 58 du décret présidentiel n°10-236, portant réglementation des marchés publics, aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires après l'ouverture des plis et durant l'évaluation des offres pour le choix du partenaire cocontractant,

## **ARTICLE 28: MODALITES DE RECOURS**

Le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant, peut introduire un recours dans les dix (10) jours, à compter de la date de la 1ère publication de l'avis d'attribution provisoire du marché (presse ou BOMOP), auprès de la commission des marchés ministérielle du *Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique*, qui donne un avis dans un délai de 15 jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours fixé ci-dessus. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant (articles 44 et 114 du décret présidentiel n°10-236.).

## **ARTICLE 29 : TEXTES APPLICABLES**

Le cocontractant est soumis :

- Au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux approuvé par arrêté du 21/11/1964.
- Aux fascicules des clauses usuelles applicables aux travaux de génie civil, modifié et complété, par la circulaire ministérielle N°216/IG du 17 mars 1967.
- Au décret présidentiel n°: 10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.
- Aux dispositions de l'ordonnance 03-03 du 19/07/2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-12 du 25/06/2008.
- A la loi n°04/02 du 23/06/2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
- A la loi n°06/01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- A l'Ordonnance n°95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.
- A la loi n°90/11 du 21/04/1990 relative à la législation du travail.
- Le décret exécutif 05-468 du 10/12/2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.
- A la loi relative à l'environnement.
- Aux clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale.

Il est de plus précisé que toute clause qui pourrait être contraire aux dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 07 octobre 2010, portant réglementation des marchés publics, doit être considérée comme nulle et non avenue.

Fait à ....., le : .....

Le soumissionnaire  
Lu et approuvé



CAHIER  
DES PRESCRIPTIONS  
SPECIALES

## - S O M M A I R E -

DECLARATION DE PROBITE	14
SOUSSION	15
DÉCLARATION A SOUSCRIRE	16
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	18
ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	18
ARTICLE 03: MODE DE PASSATION	18
ARTICLE 04 : PIECES CONTRACTUELLES	18
ARTICLE 05 : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 06 : PRIX DU MARCHE:	18
ARTICLE 07: MONTANT DU MARCHE	18
ARTICLE 08 : DELAIS D'EXECUTION	19
ARTICLE 09 : ORDRE DE SERVICE	19
ARTICLE 10: PRESCRIPTION GENERALES	19
ARTICLE 11 : DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES	19
ARTICLE 12 : REPERE DE NIVELLEMENT	19
ARTICLE 13 : DOSSIER D'EXECUTION	19
ARTICLE 14: INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	19
ARTICLE 15 : CALENDRIER D' AVANCEMENT DES TRAVAUX	19
ARTICLE 16: RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT	20
ARTICLE 17 : PRESENCE DU COCONTRACTANT	20
ARTICLE 18 : VICES DE REALISATION	20
ARTICLE 19: AVANCES	20
ARTICLE 20 ; CONSTATATION EVENTUELLE DES METRES	20
ARTICLE 21 : CAS DE FORCE MAJEURE	21
ARTICLE 22 : ATTACHEMENT DES TRAVAUX	21
ARTICLE 23: DELAI DE CONSTATATION, DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES	21
ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD	21
ARTICLE 25 : CAUTION DE BONNE EXECUTION	22
ARTICLE 26: CAUTION DE GARANTIE	22
ARTICLE 27 ; RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE	22
ARTICLE 28 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	22
ARTICLE 29 ; SANCTIONS	22
ARTICLE 30 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE	22

**DECLARATION DE PROBITE**

(Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la présente déclaration de probité dont le cadre juridique de référence est la loi n° 06-01 du 21 Moharrem 1427 correspondant au 20 Février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption).

Le partenaire cocontractant déclare sur l'honneur que ni lui, ni l'un de ses employés, représentants ou sous traitants, n'ont fait l'objet de poursuites pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Le partenaire cocontractant s'engage à ne recourir à aucune interférence ni pratique immorale ou déloyale dans le but d'avantager ses offres par rapport aux autres concurrents.

Le partenaire cocontractant s'interdit, conformément à la loi, de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des cadeaux, des voyages d'information ou de formation, des prises en charges...etc. ou tout autre avantage quel que soit sa nature ou sa valeur, dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de son dossier au détriment de la concurrence loyale.

En cas de découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption, avant, durant ou après le processus de contractualisation, des mesures coercitives seront prises à l'encontre des contrevenants pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste noire des opérateurs, la résiliation du contrat et/ou des poursuites judiciaires.

Désignation du partenaire cocontractant : .....

Nom et prénom du représentant légal du partenaire cocontractant : .....

Fait à ..... le :.....  
(Nom, Qualité du Signataire et cachet du cocontractant)

S O U M I S S I O N

Établie en application des dispositions du décret présidentiel N°10-236 du 07 octobre 2010, portant réglementation des marchés publics,

Je soussigné (e) (Nom, Prénom) : .....

Profession : .....

Demeurant à : .....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

Inscrit au registre du commerce : .....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter.

Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un délai estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.

Me soumetts et m'engage envers l'U.S.T.H.B. à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales pour les Lots ..... moyennant la somme de :

\*EN CHIFFRES : .....DA en T.T.C.

\*EN LETTRES : .....Dinar en Toutes Taxes Comprises.

Les délais d'exécution sont fixés à : .....

L'opérateur public contractant se libèrera des sommes dues en faisant donner crédit au compte n° :

RIB : .....

Ouvert auprès : .....

Au nom : .....

Adresse : .....

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de l'entreprise, que ladite entreprise ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions de l'ordonnance 03/03 du 19/07/2003, relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-12 du 25/06/08.

Fait à .....le.....

(Nom et Qualité du Signataire et Cachet du candidat)

## D É C L A R A T I O N   A   S O U S C R I R E

Établie en application des dispositions de l'article 45 du décret présidentiel N°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

1. Dénomination de la société : .....
2. Adresse du siège social : .....
3. Forme juridique de la société : .....
4. Montant du capital social : .....
5. Numéro et date d'inscription au registre de commerce : .....
6. Wilaya où seront exécutées les prestations faisant l'objet du marché : .....
7. Nom, Prénom, Nationalité, Date de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché  
\* M..... Né (e) le ..... à .....
8. Existe-t-il des privilèges et nantissement inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal, section commerciale ?
9. La société est-elle en état de liquidation ou de règlement juridique?
10. Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966, portant répression des infractions à la réglementation, déclarative de liquidation, prévues par l'article 216 de l'ordonnance 66-156 du 08/06/66 portant code pénal et de l'ordonnance n°03/03 du 19/07/03, relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-12 du 25/06/08 ?

Dans l'affirmative :

- a)- Date de jugement déclaratif judiciaire ou de règlement judiciaire :
- b)- Dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité ?  
Indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ou de l'administrateur au règlement judiciaire.

- 11-Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite :
- 12- Nom, Prénom, Qualité et date de naissance du signataire de la déclaration :  
\* M.....Né (e) le .....à .....
- \* Nationalité:.....
- \* Qualité:.....
- 13- J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou sa mise en régie aux torts de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.
- 14- Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par le code pénal, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à .....le.....  
(Nom et Qualité du Signataire et Cachet du candidat)

Passé conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

**Conclu :**

Entre

**L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE  
HOUARI - BOUMEDIENE  
Sise à B.P. 32 EL ALIA BAB-EZZOUAR ALGER, ALGERIE**

Représentée par son Recteur Monsieur **BENZAGHOU BENALI**  
Désigné ci-après par l'expression : "**LE CONTRACTANT**"

Et

**D'une part,**

L'entreprise :  
Sise à :  
Représentée par son Directeur :  
Désigné ci-après par l'expression "**LE COCONTRACTANT**"

**D'autre Part.**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**



## **ARTICLE 01: OBJET DU MARCHE**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exécution des travaux de « *RÉFECTION DE LA BOUCLE GAZ DE L'USTHB* ».

Le projet est lancé en lots séparés, à savoir :

- ✓ Lot I : Tronçon du poste gaz au nœud Chimie / Bibliothèque
- ✓ Lot II : Tronçon vanne aval poste gaz au nœud liaison animalerie.

## **ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux sont décomposés en deux lots.

- Lot I : Tronçon du poste gaz au nœud chimie / bibliothèque
- Lot II : Tronçon vanne avale poste gaz au nœud liaison animalerie.

Ces travaux consistent en la réalisation fourniture et pose de la boucle gaz.

La structure de ce réseau sera constituée de 4660 ml répartie par diamètre comme suit :

- 2370 ml en PE 200 mm
- 410 ml en PE 125 mm
- 1120 ml en PE 63 mm
- 460 ml en PE 40 mm
- 300 ml en PE 20 mm

L'Entreprise peut soumissionner pour un lot ou les deux lots.

Conformément au cahier des prescriptions techniques, du bordereau des prix unitaires et du détail quantitatif et estimatif du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 03: MODE DE PASSATION**

Le présent marché est conclu après appel d'offres national restreint en vertu des dispositions des articles 26,28 et 30 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

## **ARTICLE 04 : PIECES CONTRACTUELLES**

- La soumission,
- La déclaration à souscrire,
- La déclaration de probité,
- Le cahier des prescriptions spéciales et prescriptions communes,
- Le cahier des prescriptions techniques,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le détail quantitatif et estimatif.

## **ARTICLE 05 : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

Les travaux objet du présent marché sont évalués au mètre, c'est-à-dire le règlement des travaux sera opéré en application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées et conformément aux plans d'exécutions.

## **ARTICLE 06 : PRIX DU MARCHE**

Les prix du bordereau des prix unitaires sont en hors TVA et comprennent toutes les charges, sujétions et frais nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage (dépenses de matériel, de matériaux et produits fabriqués, frais et salaires personnels, transport, chargement, déchargement, assurance, charges diverses, assurance globale du chantier etc.).

Les prestations fournies en plus ou en moins dans le cadre du marché n'auront pas d'incidence sur les prix unitaires prévus au marché. Les opérations nouvelles entrant dans l'objet global du présent marché doivent être introduites dans un bordereau de prix unitaires arrêté par les deux parties contractantes.

## **ARTICLE 07: MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant du présent marché est fixé à la somme de :

\* EN CHIFFRES : .....DA en Toutes Taxes Comprises.

\* EN LETTRES : .....  
.....Dinars en Toutes Taxes Comprises

## **ARTICLE 08 : DELAIS D'EXECUTION**

Le délai d'exécution des travaux définis dans le présent marché est arrêté à : .....mois à partir de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Ne sont toutefois pas inclus les journées d'intempéries dûment prouvées et constatées, les journées d'impraticabilité du terrain ainsi que les arrêts de travaux ordonnés par le service contractant par ordre de service.

## **ARTICLE 09 : ORDRE DE SERVICE**

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux sera délivré par le service contractant après approbation du marché par l'autorité compétente, et toute modification de travaux ou de prix fera objet également d'un ordre de service et éventuellement d'un avenant.

## **ARTICLE 10: PRESCRIPTIONS GENERALES**

Tous les travaux du présent marché ou ordonnés en cours de réalisation seront exécutés suivant les normes techniques en vigueur conformément aux documents graphiques et contractuels y afférents.

Le cocontractant devra, avant de commencer l'exécution des travaux, soumettre à l'approbation du Maître d'oeuvre, quand ce n'est pas précisé au marché, les spécifications techniques de tous les matériaux qu'il compte utiliser, accompagnées de procès verbaux de résistance au laboratoire et d'homologation.

## **ARTICLE 11 : DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES**

Les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux devront obligatoirement provenir de l'industrie algérienne chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire dans les conditions techniques fixés au marché au moment de l'établissement de sa proposition conformément aux prescriptions de l'article 21 du C.C.A.G.

Les matériaux et produits utilisés par le cocontractant devront répondre aux normes en vigueur et les prescriptions contenues dans l'article 21 du C.C.A.G.

Celles qui ne sont pas expressément exécutées selon le présent cahier des prescriptions et qui sont destinées à être incorporées aux ouvrages incombent au cocontractant qui en proposera la substitution préalable au service contractant par l'introduction d'avenants appropriés sous réserve d'une autorisation dûment formulée par le service contractant.

## **ARTICLE 12 : REPERE DE NIVELLEMENT**

Les côtes d'altitude des ouvrages seront rapportées au nivellement général de l'Algérie, le repère sera le point 0, et sera attaché aux côtes de niveaux portées sur les plans d'exécution établis par le service contractant.

## **ARTICLE 13 : DOSSIER D'EXECUTION**

Le cocontractant ne pourra commencer aucun ouvrage avant d'en avoir les plans d'exécution approuvés par le service contractant et portant la mention "Bon pour exécution", le cocontractant devra signaler par écrit toutes les erreurs ou la non concordance entre les plans au maître de l'oeuvre qui apportera les corrections nécessaires approuvées par le service contractant avant exécution des travaux.

## **ARTICLE 14 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

Le cocontractant s'informe au préalable de l'état des lieux, leurs conditions d'accès et d'approvisionnements ainsi que les difficultés d'exécution des travaux.

Il lui appartiendra de s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux et de prévoir les charges éventuelles dans ses prix unitaires.

En outre, il sera responsable de la protection du chantier contre les intempéries, inondation, éboulement de terrain, tous les ouvrages provisoires éventuellement nécessaires pour assurer cette protection sont à sa charge.

Le cocontractant disposera pour l'exécution de ces travaux de l'ensemble du terrain suivant les limites définies aux plans de masses.

Il prendra connaissance des réseaux de distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'égouts etc..., pouvant exister sur le terrain afin d'éviter toutes détérioration.

Toutes les installations et constructions provisoires nécessaires pendant l'exécution des travaux sont à la charge du cocontractant.

Le cocontractant soumettra un plan d'organisation de chantier au service contractant pour approbation.

#### **ARTICLE 15 : CALENDRIER D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

Avant le début du chantier le cocontractant remettra le planning des travaux en faisant ressortir ses moyens humains par catégorie professionnelle, moyens matériel ainsi que les quantités des matériaux nécessaires à l'approvisionnement constant du chantier, ce document sera soumis à l'approbation du service contractant. (Le planning doit être le même que celui qui est présenté avec l'offre).

Dans le cas où le calendrier, d'avancement des travaux, ne correspondrait pas au planning établi, l'administration se réserve le droit de faire application des mesures prévues à l'article 35 du CCAG.

#### **ARTICLE 16: RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT**

Le cocontractant sera seul responsable des dégâts causés au tiers. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer tous les dégâts et tous gênes aux tiers.

Le cocontractant prendra spontanément toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 : PRESENCE DU COCONTRACTANT**

Le cocontractant sera tenu d'assister personnellement ou se faire représenter par un agent qualifié susceptible de prendre des décisions sur chantier lors des réunions hebdomadaires fixées par le service contractant.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le service contractant pourrait en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

#### **ARTICLE 18 : VICES DE REALISATION**

Conformément à l'article 26 du CCAG, Lorsque le service contractant présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de réalisation, il peut prescrire par ordre de service, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la dépose et la pose des ouvrages ou parties d'ouvrages présumés vicieux.

Lorsque cette opération n'est pas faite par le cocontractant, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoquer.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge du cocontractant.

#### **ARTICLE 19 : AVANCES**

Les avances sont dites, selon le cas, " forfaitaire " ou sur approvisionnement". Le montant cumulé des avances forfaitaire et sur approvisionnement ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50%) du montant global du marché, conformément à l'article 82 du décret 10-236.

##### **1°-Avances forfaitaires**

En application des articles 73 à 79 du décret présidentiel n° : 10-236, le cocontractant bénéficiera à sa demande d'une avance forfaitaire d'un maximum de 15% du montant initial du marché. Elle est réglée en totalité ou en plusieurs tranches (à prévoir les étapes des tranches dans le contrat de marché)

##### **2°-Avances sur approvisionnements :**

Le cocontractant bénéficiera à sa demande d'une avance sur approvisionnement conformément aux dispositions des articles 76 et 80 du décret présidentiel n° 10-236.

L'avance sur approvisionnement est octroyée au cocontractant s'il justifie de contrat ou de commande confirmés de matières ou produits indispensables à l'exécution des travaux du présent marché.

##### **3° Caution de restitution des avances :**

Les avances décrites ci dessus dites forfaitaire et sur approvisionnement, sont octroyées à la demande du cocontractant sous réserve que celui-ci ait au préalable constitué des cautions de restitution d'égales valeurs aux avances à percevoir émises par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics, **conformément à l'article 75 du décret 10-236.**

La main levée de ces cautions interviendra après le remboursement total des avances.

#### **4° Remboursement des avances :**

Le remboursement s'effectuera par voie de retenue sur les décomptes mensuels du cocontractant à partir de la première situation des travaux ou facture et sera terminé lorsque les sommes payées atteindront les 80% du montant du marché en application de l'article 83 du décret présidentiel n° : 10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

#### **ARTICLE 20 : CONSTATATION EVENTUELLE DES METRES**

Les métrés éventuels seront dressés contradictoirement par le cocontractant et le Maître de l'œuvre et approuvés par le service contractant.

Les situations, mémoires et décomptes seront produits en *douze (12) exemplaires* par le cocontractant, ils sont transmis entre le premier et le cinq de chaque mois, passé ce délai, les situations présentées ne seront prises en compte que le mois suivant.

#### **ARTICLE 21 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne sera réputée faillir à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution de celles-ci serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les événements échappant à la volonté des parties et présentant un caractère imprévisible, irrésistible, impossible et insurmontable :

- a) Explosion ou impact de mines, bombes, grenades, ou tout autre explosif
- b) Flots, tremblement de terre, circonstances atmosphériques insurmontables et autres événements de nature anormale.
- c) Et tout autre cas de force majeure habituellement reconnu.

Le cocontractant sera exonéré de ses obligations sous réserve qu'il informe par écrit le service contractant du cas de force majeure dans un délai de dix (10) jours à compter de l'acte de l'événement. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer. En tout état de cause, en cas de force majeure, il sera fait application de l'article 27 du CCAG.

#### **ARTICLE 22 : ATTACHEMENT DES TRAVAUX**

Le cocontractant devra, sous sa responsabilité, faire connaître en temps utile et avant qu'ils ne soient cachés les ouvrages dont les quantités et les qualités ne pourraient pas être constatés ultérieurement.

Les attachements des travaux dont la nécessité aurait été rendue évidente en cours d'exécution devront être établis contradictoirement par le cocontractant et le maître de l'œuvre et soumis à la vérification du service contractant en tenant compte des obligations précisées ci-dessus et aux prescriptions de l'article 39 du C.C.A. G.

#### **ARTICLE 23 : DELAI DE CONSTATATION, DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES**

- a) **Délai de constatation :** En vertu des dispositions de l'article 88 du décret présidentiel n° 10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement de 15 jours. Ce délai court à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires (il s'agit des délais pour vérifier et approuver les attachements conformément à l'article 39 du C.C.A.G).
- b) **Délai de mandatement :** En vertu des dispositions de l'article 89 du décret présidentiel n° 10-236, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation ou de la facture.
- c) **Intérêts moratoires:** A défaut de mandatement dans les délais de 30 jours cités ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalité au bénéfice du cocontractant des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'article 89 du décret présidentiel n° 10-236 et par application de la formule suivante :

$$IM \frac{\text{Montnat de la situation déposée} \times T.I.B.C \times N}{12 \times 30}$$

Ou

I.M : intérêts moratoires

T.I.B.C.: taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme

N: nombre de jours de retard dans le paiement de la situation

#### **ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD**

A défaut du cocontractant d'avoir terminé les travaux dans les délais fixés, il lui sera appliquée une pénalité de retard. Le montant de la pénalité est déterminé par la formule suivante:

$$p = \frac{M}{10 \times D} N$$

où :

P = Montant total de la pénalité.

M = Montant du marché augmenté d'éventuels avenants

N = Nombre de jours de retard.

D = Délai d'exécution exprime en jours calendaires.

Le montant cumulé des pénalités de retard ne pourra être supérieur à dix pour cent (10%) du montant du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Par ailleurs suivant les dispositions de l'article 90 du décret présidentiel n° 10-236, le cocontractant est dispensé de l'application des pénalités de retard dans le cas ou le retard relève de la responsabilité du service contractant.

#### **ARTICLE 25 : CAUTION DE BONNE EXECUTION**

En application des articles 97, 98 et 100 du décret présidentiel n° 10-236, le cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution du marché de 5% du montant des travaux . En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 26 : CAUTION DE GARANTIE**

La caution de bonne exécution, citée à l'article précédent, est transformée à la réception provisoire, en caution de garantie et cela en application des dispositions de l'article 100 du décret présidentiel n° 10-236.

#### **ARTICLE 27 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE**

La caution de garantie est totalement restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive des travaux conformément à l'article 101 du décret présidentiel n° 10-236.

#### **ARTICLE 28 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le présent marché est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'ordonnance n° 76-103 du 09 décembre 1976, et portant code des timbres (J.O.R.A) n° 81 du 18 décembre 1986 et (J.O.R.A) n° 39 du 15 mai 1977.

#### **ARTICLE 29 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupement d'entreprises ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat ou produit de faux documents au moment de sa soumission ou enfreint la législation notamment la législation du travail et la non déclaration de son personnel aux caisses de sécurité sociale, peut perdre provisoirement ou définitivement son certificat de qualification et de classification professionnelle.

#### **ARTICLE 30 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

Le présent marché entrera en vigueur dès son approbation par la commission des marchés de l'USTHB, son engagement par le contrôleur financier (organe financier compétent), sa signature par les deux parties et sa notification au cocontractant par ordre de service de commencement des travaux, délivré par le service contractant.

Fait à ....., le : .....

Le soumissionnaire  
Lu et approuvé

A large, light green bracket graphic that frames the central text on both sides.

CAHIER  
DES PRESCRIPTIONS  
COMMUNES

## - S O M M A I R E -

ARTICLE 01 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	25
ARTICLE 02: AVENANT	25
ARTICLE 03 : SOUS-TRAITANCE	25
ARTICLE 04: PAIEMENT DES TRAVAUX	25
ARTICLE 05: NANTISSEMENT	25
ARTICLE 06: ELECTION POMICILE PU COCONTRACTANT	25
ARTICLE 07: DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT	25
ARTICLE 08: RESILIATION	25
ARTICLE 09 : REGLEMENT DES LITIGES	25
ARTICLE 10: ASSURANCES OBLIGATOIRES	26
ARTICLE 11; CONDITIONS DE RECEPTION DES OUVRAGES	26
ARTICLE 12: ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX	27
ARTICLE 13: PROPLETE DU CHANTIER	27
ARTICLE 14: RESPECT DE LA LEGISLATION DE TRAVAIL	27
ARTICLE 15 : UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE	27
ARTICLE 16: TEXTES GENERAUX	27

**ARTICLE 01 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le cocontractant ne doit en aucun cas entreprendre des travaux supplémentaires ou non prévus sans l'accord préalable du service contractant.  
Ces travaux doivent, dans tous les cas d'espèces, faire l'objet d'un ordre de service et d'un avenant signé par le service contractant.

**ARTICLE 02 : AVENANT**

Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au présent marché si des modifications dans la mise en œuvre des travaux interviennent par rapport aux prévisions initiales, conformément aux articles 102, 103, 104, 105 et 106 du décret présidentiel n°10-236.

**ARTICLE 03 : SOUS-TRAITANCE**

Dans le présent marché la sous-traitance d'une partie ou de la totalité des prestations n'est pas autorisé.

**ARTICLE 04: PAIEMENT DES TRAVAUX**

Le paiement des travaux s'effectuera par acomptes mensuels sur présentation de situations des travaux réalisés accompagnées d'attachelements contradictoires signés par le Maître d'œuvre et le cocontractant .

**ARTICLE 05: NANTISSEMENT**

En vue du nantissement éventuel dans les législations en vigueur des marchés publics reconduites par l'article 110 du décret présidentiel n° 10-236, portant réglementation des marchés publics, sont désignés :

- Comme comptable chargé du paiement : *Monsieur le Trésorier de la wilaya d'Alger.*
- Comme fonctionnaire chargé de fournir les renseignements : *Monsieur le Recteur de l'USTHB.*

**ARTICLE 06: ELECTION DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Pour l'exécution de son marché, le cocontractant fait élection de son domicile à l'adresse suivante :  
.....

**ARTICLE 07: DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT :**

Pour la facturation, la domiciliation bancaire du cocontractant est ouvert au nom de : .....  
au RIB .....  
auprès de l'agence .....  
sise :.....  
adresse.....  
.....

**ARTICLE 08: RESILIATION**

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions des articles 112 et 113 du décret présidentiel n° 10-236, portant réglementation des marchés publics.

**ARTICLE 09 : REGLEMENT DES LITIGES**

Avant toute action en justice dont le lieu d'arbitrage est le tribunal administratif, et conformément aux articles 114 et 115 du décret 10-236, le service contractant doit rechercher, une solution amiable aux litiges nés de l'exécution du marché chaque fois que cette solution permet :

- de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas d'accord des deux parties, celui-ci fera l'objet d'une décision du ministre. Le partenaire cocontractant peut aussi introduire un recours auprès de la commission nationale des marchés compétente, qui donne lieu, dans les trente (30) jours à compter de son introduction, une décision.

Cette décision s'impose au service contractant, nonobstant l'absence de visa de l'organe de contrôle externe a priori.



## **ARTICLE 10: ASSURANCES OBLIGATOIRES**

En application de l'ordonnance 95-07 du 25/01/95 relative aux assurances, le cocontractant est tenu de justifier qu'il a contracté toutes les assurances prévues aux textes réglementaires en vigueur à la date de commencement des travaux, notamment l'assurance contre l'effondrement des travaux en cours et la responsabilité civile à l'égard de tiers.

Le cocontractant doit souscrire les contrats d'assurance appropriés permettant de garantir contre les risques énumérés ci-après :

**Accidents de la circulation** : ou le cocontractant doit garantir contre tous les risques relatifs aux accidents de la circulation notamment :

- les véhicules et autres engins mobiles, propriétés du cocontractant ;
- les personnes transportées ;
- les tiers.

**Accidents du travail** : le cocontractant doit garantir contre les accidents du travail survenant aux personnels conformément à la réglementation en vigueur.

**Responsabilités civiles** : le cocontractant doit garantir contre les dommages qui, entre l'ordre de service de commencement des travaux et la réception définitive, seraient causés aux agents et aux mandataires du service contractant ou aux tiers.

**Présentation des polices** :

- a) Le cocontractant est tenu d'adresser au service contractant avant tout commencement d'exécution des travaux, la photocopie des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés ci-dessus. Elles devront toutes comporter une clause interdisant leur résiliation, sans un avis préalable de la compagnie d'assurance au service contractant. Ces polices devront être prises auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances. Le service contractant pourra refuser toute police qui ne lui conviendra pas, en donnant les raisons motivées de son refus.
- b) Le cocontractant devra également fournir au service contractant des attestations émanant de la ou des compagnies d'assurances certifiant que les primes ont été bien réglées.
- c) Si le cocontractant ne prend pas toutes les assurances précédemment citées, le service contractant est habilité à souscrire, en son lieu et place, les dites assurances dont les primes seraient récupérées, sur les sommes dues par lui au cocontractant.

## **ARTICLE 11: CONDITIONS DE RECEPTION DES OUVRAGES**

### **a) Réception provisoire :**

A l'achèvement complet des travaux du présent marché le cocontractant informera par lettre recommandée le service contractant et le maître de l'œuvre en vue de la réception provisoire qui sera sanctionnée par un procès-verbal signé par les trois parties.

Dans le cas où des malfaçons ou des défaillances seraient constatées, le service contractant pourra refuser la réception provisoire et la reporter à une date ultérieure, jusqu'à que les réserves soient satisfaites par contre, si des retouches ou des modifications de faibles importances, sont nécessaires sans que l'utilisation de l'ouvrage soit affectée, le service contractant pourra admettre la réception avec réserves mentionnées au procès-verbal qui précisera le délai sous le quel ces réserves devront être levées, si à l'expiration de ce délai, les retouches ou modifications demandées n'ont pas été effectuées, celles-ci pourront être faites par le service contractant aux frais risques et périls du cocontractant.

Durant la période de garantie, le cocontractant est tenu de remédier à ses frais et risques à tous les désordres qui surviendront à l'ouvrage sauf pour les ceux ne relevant pas de sa responsabilité.

Une réception provisoire partielle est prononcée chaque fois que le service contractant use de prendre possession anticipée d'une partie des travaux.

### **b) Délai de garantie :**

Le délai de garantie des travaux (articles 62, 98, 99 et 101 du décret 10-236 du 07/10/2010) faisant l'objet du présent marché est fixé à douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux.

### **c) Réception définitive :**

Si l'ensemble des réserves justifiées ont été levées, la réception définitive est prononcée à l'expiration de la période de garantie de douze (12) mois.

La convocation des parties pour prononcer la réception définitive se fera à l'initiative du cocontractant par lettre recommandée.

## **ARTICLE 12: ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX**

Les prix du présent marché peuvent être actualisés dans les conditions définies par les articles 64, 67, 68, 69, 70 et 71 du décret présidentiel n° 10-236, portant réglementation des marchés publics, et cela en application de la formule de révision des prix jointe en annexe.

## **ARTICLE 13: PROPRETE DU CHANTIER**

Dans le cadre de la protection de l'environnement et la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, le cocontractant est tenu de procéder au maintien permanent de l'état de propreté de son chantier et de son environnement immédiat par un nettoyage régulier.

Faute de quoi, des sanctions seront prises en conséquence, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14: RESPECT DE LA LEGISLATION DE TRAVAIL**

Le cocontractant est tenu d'appliquer et de respecter la législation du travail. Ainsi que l'article 17 du CCAG, le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires. Les heures supplémentaires de travail faites par les ouvriers au delà de la durée légale seront majorées dans les conditions prévues par la législation en vigueur où par les conventions collectives de travail applicables dans la profession et dans la région, si celles-ci prévoient des taux supérieurs.

Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection du travail, le cocontractant est tenu de donner communication au service contractant sur la demande de celui-ci, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau.

Un agent de l'administration peut assister au paiement des ouvriers, toutes les fois que celle-ci le juge utile.

S'il est constaté une différence, le service contractant indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues au cocontractant, ou à défaut, sur son cautionnement et elle en avise l'inspecteur du travail.

En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, le service contractant se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues au cocontractant ou, à défaut, sur son cautionnement.

Le cocontractant devra assurer le transport de tout ouvrier malade ou blessé, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité de son état.

Le cocontractant doit assurer à son personnel les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par la réglementation et les conventions collectives pour chaque profession, catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

Le cocontractant doit faire apposer dans chantiers et ateliers, une fiche indiquant le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du représentant de cette administration ou de ce service ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Dans le cas où le cocontractant est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article qui doivent être portées par lui à la connaissance de ses sous-traitants.

## **ARTICLE 15 : UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE**

Suivant l'article 14 du CCAG, le cocontractant doit faire connaître huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, au service local ou régional de la main d'œuvre compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins de main d'œuvre, par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire et généralement, tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi. Il doit renouveler ces indications, en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouve dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il doit accueillir les candidats présentés par le service local ou régional de la main d'œuvre. Toutefois, sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager des ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur le coupon de réponse de la carte de présentation par le service. Le coupon est renvoyé ensuite à ce dernier par le cocontractant.

## **ARTICLE 16: TEXTES GENERAUX**

Le cocontractant est soumis :

- Au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux approuvé par arrêté du 21/11/1964.
- Aux fascicules des clauses usuelles applicables aux travaux de génie civil, modifié et complété, par la circulaire ministérielle N°216/IG du 17 mars 1967.
- Au décret présidentiel n°: 10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics,
- Aux dispositions de l'ordonnance 03-03 du 19/07/2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-12 du 25/06/2008.
- A la loi n°04/02 du 23/06/2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

- A loi n°06/01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- A l'Ordonnance n°95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.
- A la loi n°90/11 du 21/04/1990 relative à la législation du travail.
- Le décret exécutif 05-468 du 10/12/2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.
- A la loi relative à l'environnement.
- Aux clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale.

Il est de plus précisé que toute clause qui pourrait être contraire aux dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 07 octobre 2010, portant réglementation des marchés publics, doit être considérée comme nulle et non avenue.

Fait à ....., le : .....

Le soumissionnaire

*Lu et approuvé*

## ANNEXE (Actualisation et révision des prix)

Le coefficient de révision est de :

$$U = V \times \frac{1 - T_o}{1 - T}$$

$$\text{Où } V = 0,15 + 0,49 + 0,09 \frac{CIM}{CIM_o} + 0,08 \frac{AT}{AT_o} + 0,03 \frac{GR}{GR_o} + 0,03 \frac{S_a}{S_{a_o}} + 0,03 \frac{BMS}{BMS_o} + 0,02 \frac{TPR}{TPR_o} + 0,03 \frac{GOT}{GOT_o} + 0,03 \frac{CG}{CG_o} + 0,02 \frac{BRC}{BRC_o}$$

CAS D'UNE HAUSSE SALAIRE SUPERIEUR A 0.05.

$$H = \frac{S(1 + K) + 0,05 S_o}{S_o(1 + K_o)}$$

CAS D'UNE HAUSSE SALAIRE INFERIEUR OU EGALE A 0.05.

$$H = \frac{S_o + SK}{S_o(1 + K_o)}$$

CAS D'UNE BAISSSE DE SALAIRE

$$H = \frac{S + SK}{S_o(1 + K_o)}$$

Les symboles afférents aux indices utilisés sont :

*S* : INDICE SALAIRE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

*K* : INDICE DES CHARGES SOCIALES

*B, C, M* - INDICES DES MATERIAUX

*T<sub>o</sub>* - Est la taxe en vigueur afférente au mois considéré pour les indices de base

Soit la taxe sur la valeur ajoutée et toutes autres taxes sur le chiffre d'affaire.

Soit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services applicable au soumissionnaire dans les cas considérés et de toutes autres taxes sur le chiffre d'affaire.

L'entrepreneur aura l'obligation de justifier en temps opportun à laquelle des deux taxes il est assujéti ou éventuellement à chacune de ces taxes

*T* : Est le taux de ces taxes pour le mois considéré

En cas d'actualisation les valeurs initiales prises en compte pour la révision sont celle des prix et taxes actualisées.

*S<sub>o</sub>, K<sub>o</sub>, B<sub>o</sub>, C<sub>o</sub>, M<sub>o</sub>* : Sont les valeurs initiales de base correspondant

*S, K, B, C, M* : Sont les valeurs afférentes au mois considéré

*H* : Représente la variation des salaires suivant le cas considéré

La somme des coefficients *B, C, M* doit être égale à 0.85%

Les symboles utilisés seront ceux officiellement publiés au même titre que les indices correspondants, ces derniers devront être obligatoirement définis.

**CAS D'ACTUALISATION**

$$A = \frac{V - 0,15}{0,85}$$

COEFFICIENT DE REVISION

$$U = V \times \frac{(1 - T_0)}{1 - T}$$

TERRASSEMENT - GROS-ŒUVRES - REVETEMENT ET MACONNERIE

$$V = 0,15 + 0,49 + 0,09 \frac{CIM}{CIM_0} + 0,08 \frac{AT}{AT_0} + 0,03 \frac{GR}{GR_0} + 0,03 \frac{S_a}{S_{a0}} + 0,03 \frac{BMS}{BMS_0} + 0,02 \frac{TPR}{TPR_0} + 0,03 \frac{GOT}{GOT_0} + 0,03 \frac{CG}{CG_0} + 0,02 \frac{BRC}{BRC_0}$$

ETANCHEITE

$$V = 0,15 + 0,44 + 0,14 \frac{BIO}{BIO_0} + 0,20 \frac{FEI}{FEI_0} + 0,05 \frac{CHS}{CHS_0} + 0,02 \frac{TPR}{TPR_0}$$

MENUISERIE METALLIQUE

$$V = 0,15 + 0,50 + 0,08 \frac{FP}{FP_0} + 0,08 \frac{PM}{PM_0} + 0,11 \frac{LMN}{LMN_0} + 0,08 \frac{ATS}{ATS_0}$$

PEINTURE - VITRERIE

$$V = 0,15 + 0,53 + 0,16 \frac{PEV}{PEV_0} + 0,08 \frac{PEH}{PEH_0} + 0,08 \frac{VV}{VV_0}$$

LOT : ELETRICITE

$$V = 0,15 + 0,45 + 0,10 \frac{TP}{TP_0} + 0,20 \frac{CUF}{CUF_0} + 0,04 \frac{IT}{IT_0} + 0,06 \frac{CTH}{CTH_0}$$

CLIMATISATION

$$V = 0,15 + 0,44 + 0,16 \frac{TAG}{TAG_0} + 0,20 \frac{CUT}{CUT_0} + 0,05 \frac{ATS}{ATS_0}$$

LOT: VRD

$$V = 0,15 + 0,49 + 0,09 \frac{CIM}{CIM_0} + 0,09 \frac{AT}{AT_0} + 0,03 \frac{GR}{GR_0} + 0,03 \frac{S_a}{S_{a0}} + 0,02 \frac{TPR}{TPR_0} + 0,03 \frac{GOT}{GOT_0} + 0,03 \frac{CG}{CG_0} + 0,02 \frac{BRC}{BRC_0}$$

TABLEAU DES INDICES DE BASE

S : SALAIRES	CUT : TUYAU EN CUIVRE
AT : ACIERS TORS	RSA : ROBINET SANITAIRE
GR : GRAVIER	TP : TUBE EN PLASTIQUE
SA : SABLE DE RIVIERE OU DE MER	IT : INTERRUPTEURS
BMS : MADRIER DE SAPIN BLANC	CTH : CABLE DE SERIE A CONDUCTEUR RIGIDE
TPR : TRANSPORT PAR ROUTE	BRN : BOIS ROUGE DU NORD
GOT : GAZ OIL VENTE A TERRE	PA : PAUMELLE
	PE : PENNE DORMANT
CG : CARREAU GRANITO	BO : CONTRE PLAQUE OKOUME
BRC : BRIQUE CREUSE	FP : FER PLAT
BIO : BITUME OXYDE	PM : PROFILE MARCHAND
FEI : FEUTRE IMPREGNE	LMN : LAMINE MARCHAND
CHS : CHAPE SOUPLE BITUME	ATS : TOLE ACIER THOMAS
TAG : TUBE ACIER GALVANISE	PEV : PEINTURE VINYLIQUE
PBT : PLOMB EN TUYAU	PEH : PEINTURE A L'HUILE
CUV : CUVETTE A L'ANGLAISE MONOBLOC VERTICALE	VV : VERRE A VITRE NORMAL
LE : LAVABO ET EVIER	

Fait à ....., le : .....

Le soumissionnaire



CAHIER  
DES PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES

# S o m m a i r e

## Cahiers des prescriptions techniques

- I. OBJET
- II. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LE CAHIER DES CHARGES
- III. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES
- IV. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ
- V. EXÉCUTION DES TRAVAUX
- VI. GARANTIES
- VII. MESURES DE SÉCURITÉ
- VIII. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POSE PE
- IX. COMPOSITION D'UNE BATTERIE
- X. DÉFINITION DES PRIX POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PE
- X.1. Pose au mètre linéaire
- X.2. Robinet en polyéthylène enterré

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**  
**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF LOT I**  
**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF LOT II**

### I. OBJET :

Le présent descriptif a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles auront lieu la fourniture et pose d'une canalisation gaz en PE.

### II. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LE CAHIER DES CHARGES :

La fourniture et pose concernent tous le réseau et les connexions avec installations de tous les accessoires (détendeurs, vannes,...etc) ainsi que du poste gaz.

L'USTHB est alimentée par un réseau de gaz en acier noir d'un diamètre 400 mm, complètement vétuste.

Il s'agit de raccorder l'université à partir :

- d'un nouveau poste de détente de capacité de 1600 Nm<sup>3</sup>/h à une pression de service de **1 bar** en remplacement du poste existant (2500 Nm<sup>3</sup>/h à 21 mbar). Ce nouveau poste peut fournir les 2500 Nm<sup>3</sup>/hr.
- d'un nouveau réseau qui sera exploité à une pression de 1 bar en remplacement du réseau existant exploité à 21 mbar.

La structure de ce réseau sera constituée de 4660 ml répartie par diamètre comme suit :

- 2370 ml en PE 200 mm
- 410 ml en PE 125 mm
- 1120 ml en PE 63 mm
- 460 ml en PE 40 mm
- 300 ml en PE 20 mm

La cuisine sera desservie par un nouveau poste de capacité 500 Nm<sup>3</sup>/h à 21 mbar. Ce dernier sera piqué sur le réseau précité (exploité à 1 bar).

Les chaudières seront alimentées par des batteries comme suit :

- Les blocs desservis par 2 chaudières seront alimentés chacun par une batterie de 4 x B25 (100 Nm<sup>3</sup>/h), d'où 14 batteries de 4xB25 sont à installer.
- Le bloc desservi par les 3 chaudières sera alimenté par un poste de détente de 250 Nm<sup>3</sup>/h à 21 mbar.

### III. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Les tronçons doivent être enterrés et la profondeur minimale d'enfouissement des canalisations sera égale à 0,80 mètres sous chaussée et 0,70 mètres sous trottoir.

Cette distance est mesurée entre la génératrice supérieure du tube et la surface définitive du sol.

La largeur de la tranchée pour les canalisations doit être de 80 cm (voir tableau ci dessous) :

Diamètre tube DN	≤ 50	80 –100	150	200
<b>Profondeur (cm)</b>				
<b>S/Trottoir</b>	85	90	95	100
<b>S/Chaussée</b>	95	100	105	110
<b>Largeur (cm)</b>	40	45	50	55

### IV. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ :

Toutes les opérations de fourniture de pose et d'essais seront suivies rigoureusement par l'USTHB. Les opérations de soudage doivent être conformes aux procédures « soudure des conduites de gaz en PE ». Ces soudures seront contrôlées par des contrôles non destructifs (CND).

Des certificats d'homologation des soudeurs doivent être remis à l'USTHB.



Après chacune des opérations de contrôle, un procès verbal de contrôle ou un compte rendu d'essais sera établi par l'Entreprise et remis au titre de dossier de conformité.

Quand le montage et essais sont terminés, l'Entreprise devra constituer un dossier devant regrouper tous les PV contre signés par les deux parties (contrôles et essais).

Des essais pneumatiques doivent être effectués sur tout le tronçon (conformément aux normes et réglementation en vigueur

Ce dossier sera accompagné par les plans de recollement de cheminement de la canalisation (plan conforme à exécution).

#### V. **EXÉCUTION DES TRAVAUX :**

L'USTHB se réserve le droit de suivre et de contrôler tous les travaux et prestations du présent cahier des charges. Ce suivi et ce contrôle des travaux par l'USTHB ne peuvent en aucun cas diminuer la responsabilité de l'Entreprise, cette dernière restant entièrement responsable des travaux et des conséquences que peuvent avoir ses travaux sur les équipements en cas de la non observation des règles de l'art.

Toutes les opérations de connexions pour lesquels des coupures de gaz sont indispensables, devront se faire en dehors des heures de travail et de cours au sein de l'université.

Cette opération doit se faire après accord et autorisation par les représentants de l'USTHB.

La pose de la canalisation doit s'effectuer conformément au schéma joint en annexe.

#### VI. **GARANTIES :**

La garantie de L'Entreprise est générale, c'est à dire qu'elle porte sur la conformité du montage qui doivent être exécutés conformément aux règles de l'art.

L'installation doit être en parfait état de marche et bien protégée.

#### VII. **MESURES DE SÉCURITÉ :**

L'Entreprise doit établir sous sa responsabilité exclusive, un plan de sécurité faisant ressortir toutes les mesures pratiques de sécurité qu'elle estime nécessaires de prendre sur son chantier en vue d'assurer efficacement :

- a) la sécurité de son propre personnel, du personnel de l'USTHB et des tiers,
- b) l'hygiène, et les premiers secours et soins aux accidentés, notamment en ce qui concerne les risques d'origine électrique,
- c) La sécurité des installations et notamment la protection et la lutte contre l'incendie.

Ce plan de sécurité, doit être communiqué à l'USTHB quinze (15) jours avant le début des travaux.

**NB: Stockage des équipements non récupérables :** L'Entreprise stockera les équipements et composants non récupérables dans un local que l'USTHB mettra à sa disposition.

#### VIII. **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POSE PE :**

Avant l'exécution des fusions, l'Entrepreneur est tenu de s'assurer de la qualité des matériels PE à souder. Pour cela, il doit contrôler l'aspect visuel des tubes et accessoires et la péremption des tubes et accessoires

Pour rappel, il y a lieu de définir les techniques de raccordements du PE :

Les techniques de raccordement utilisées sont :

- **Électrocution:** Les manchons seront utilisés pour les canalisations enterrées pour des diamètres inférieurs ou égales à 63 mm. Les selles pour les branchements et dérivations de diamètres inférieurs ou égales à 40mm.
- **En fusion bout à bout :** Pour les canalisations enterrées de diamètre supérieur ou égal à 90 mm. Les fusions doivent être exécutées conformément aux méthodes préconisées par le fabricant du matériel PE.
- **Personnel fusionneur :** Ce personnel doit être qualifié et doit passer un test d'homologation.
- **Contrôle de fusion :** Des prélèvements seront effectués en cours de pose. Les fusions reconnues défectueuses, seront réparées aux frais de l'entrepreneur. Les prélèvements seront augmentés au cas où l'examen des fusions sera négatif.

Dans le cas, ou il sera enregistré plus de 5% de fusions défectueuses sur la totalité des prélèvements, l'USTHB aura le droit d'exiger la reprise systématique de toutes les fusions réalisées et le remplacement éventuel de l'opérateur.

**IX. COMPOSITION D'UNE BATTERIE :**

Une (01) Batterie 4xB25 est composée du matériel suivant

- 04 détendeurs de B25
- 6,7 ml de tube cuivre 14x16
- 4 ml de tube cuivre 50
- 5 ml de tube PE 20
- 1 scelle de branchement 63X20
- 1 vannette de diamètre 15

**X. DÉFINITION DES PRIX POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PE :**

La canalisation sera enterrée.

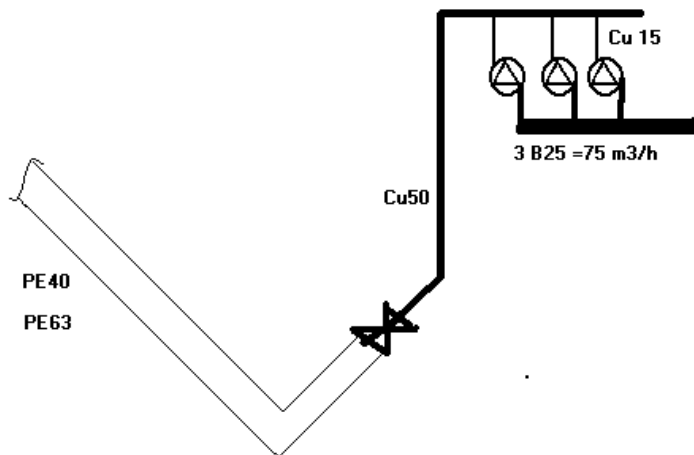
**X.1. Pose au mètre linéaire :**

Comprend l'ensemble des travaux, prestations et fourniture des consommables nécessaires à la construction, aux essais et à la mise en service des canalisations enterrées gaz en polyéthylène.

Ce prix prend en charge la réfection de chaussée de trottoirs, de voirie et tous les autres travaux nécessaires (tel que, les travaux de franchissement, de terrassement, déblaiement, remblaiement, enlèvement des terres excédentaires, apport de sable etc..) et la remise des plans conformes à exécution.

**X.2. Robinet en polyéthylène enterré :**

Le prix comprend la mise en place du robinet en polyéthylène sur la canalisation; le réglage, les coupes et les fusions, la mise en place du système de rallonge et de la bouche à clé.



Fait à ....., le : .....

Le soumissionnaire  
Lu et approuvé

# BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

AI/ FOURNITURE

Pour les tubes, robinets, branchements et postes, il y a lieu d'inclure dans le prix tous les accessoires nécessaires pour l'installation

NR	DÉSIGNATION	U	PU
F 1	Tubes PE 200 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 2	Tubes PE 125 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 3	Tubes PE 63 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 4	Tubes PE 40 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 5	Tubes PE 20 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 6	Branchement, nombre: 35 avec Tubes PE 20: L'unité en lettres :	U	
F 7	Branchement, nombre: 35 avec Tubes Cu 20/12: <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 8	Robinet PE 250 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 9	Robinet PE 200 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 10	Robinet PE 125 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 11	Robinet PE 63 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 12	Robinet PE 40 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 13	Batteries de 04xB25 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 14	Poste de détente 500 Nm <sup>3</sup> /21 mbar <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 15	Poste de détente 1600 Nm <sup>3</sup> /01 bar <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 16	Poste de détente 250 Nm <sup>3</sup> /21 mbar L'unité en lettres :	U	
F 17	Batteries de 03 détendeurs <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 18	Batteries de 02 détendeurs <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 19	Batteries de 01 détendeur <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
Alger le : .....

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
Alger le : .....

NR	DÉSIGNATION	U	PU
P 1	Tubes PE 200 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 2	Tubes PE 125 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 3	Tubes PE 63 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 4	Tubes PE 40 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 5	Tubes PE 20 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 6	Branchement, nombre: 35 avec Tubes PE 20: <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 7	Branchement, nombre: 35 avec Tubes Cu 20/12: <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 8	Robinet PE 250 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 9	Robinet PE 200 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 10	Robinet PE 125 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 11	Robinet PE 63 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 12	Robinet PE 40 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 13	Batteries de 04xB25 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 14	Poste de détente 500 Nm <sup>3</sup> /21 mbar (y compris massif en BA) <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 15	Poste de détente 1600 Nm <sup>3</sup> /01 bar (y compris massif en BA) <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 16	Poste de détente 250 Nm <sup>3</sup> /21 mbar (y compris massif en BA) <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 17	Pose en zone bétonnée <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 18	Élaboration plans de recollement. <b>Le forfait en lettres :.....</b>	F	
P 19	Batteries de 03 détendeurs <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 20	Batteries de 02 détendeurs <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 21	Batteries de 01 détendeur <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
Alger le : .....

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
Alger le : .....

**AI/ FOURNITURE**

Pour les tubes, robinets, branchements et postes, il y a lieu d'inclure dans le prix tous les accessoires nécessaires pour l'installation

NR	DÉSIGNATION	U	PU
F 1	Tubes PE 200 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 2	Tubes PE 125 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 3	Tubes PE 63 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 4	Tubes PE 40 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 5	Tubes PE 20 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 6	Branchement, nombre: 35 avec: Tubes PE 20 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 7	Branchement, nombre: 35 avec: Tubes Cu 20/12 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 8	Robinet PE 250 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 9	Robinet PE 200 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 10	Robinet PE 125 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 11	Robinet PE 63 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 12	Robinet PE 40 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 13	Batteries de 04xB25 <b>L'unité en lettres :</b>	U	
F 14	Poste de détente 500 Nm <sup>3</sup> /21 mbar <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 15	Poste de détente 1600 Nm <sup>3</sup> /01 bar <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 16	Poste de détente 250 Nm <sup>3</sup> /21 mbar <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
Alger le : .....

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
Alger le : .....

NR	DÉSIGNATION	U	PU
P 1	Tubes PE 200 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres</b> :.....	Ml	
P 2	Tubes PE 125 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres</b> :.....	Ml	
P 3	Tubes PE 63 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres</b> :.....	Ml	
P 4	Tubes PE 40 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres</b> :.....	Ml	
P 5	Tubes PE 20 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres</b> :.....	Ml	
P 6	Branchement, nombre: 35 avec Tubes PE 20 <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 7	Branchement, nombre: 35 avec Tubes Cu 20/12 <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 8	Robinet PE 250 <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 9	Robinet PE 200 <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 10	Robinet PE 125 <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 11	Robinet PE 63	U	
P 12	Robinet PE 40 <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 13	Batteries de 04xB25 <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 14	Poste de détente 500 Nm <sup>3</sup> /21 mbar <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 15	Poste de détente 1600 Nm <sup>3</sup> /01 bar <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 16	Poste de détente 250 Nm <sup>3</sup> /21 mbar <b>L'unité en lettres</b> :.....	U	
P 17	Pose en zone bétonnée <b>L'unité en lettres</b> :.....	Ml	
P 18	Élaboration des plans de recollement. <b>Forfaitaire en lettre</b> :.....	F	

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
Alger le : .....

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
Alger le : .....

AI/ FOURNITURE

NR	DÉSIGNATION	U	PU
F 1	Tubes PE 200 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 2	Tubes PE 125 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 3	Tubes PE 63 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 4	Tubes PE 40 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 5	Tubes PE 20 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
F 6	Branchement, nombre: 35 avec Tubes PE 20 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 7	Branchement, nombre: 35 avec Tubes Cu 20/12 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 8	Robinet PE 250 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 9	Robinet PE 200 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 10	Robinet PE 125 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 11	Robinet PE 63	U	
F 12	Robinet PE 40 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 13	Batteries de 04xB25 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 14	Poste de détente 500 Nm <sup>3</sup> /21 mbar <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 15	Poste de détente 1600 Nm <sup>3</sup> /01 bar <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
F 16	Poste de détente 250 Nm <sup>3</sup> /21 mbar <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
Alger le : .....

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
Alger le : .....



A2/ POSE LOT II

NR	DÉSIGNATION	U	PU
P 1	Tubes PE 200 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 2	Tubes PE 125 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 3	Tubes PE 63 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 4	Tubes PE 40 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 5	Tubes PE 20 avec accessoires <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 6	Branchement, nombre: 35 avec Tubes PE 20 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 7	Branchement, nombre: 35 avec Tubes Cu 20/12 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 8	Robinet PE 250 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 9	Robinet PE 200 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 10	Robinet PE 125 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 11	Robinet PE 63 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 12	Robinet PE 40 <b>L'unité en lettres :.....</b>	U	
P 13	Batteries de 04xB25	U	
P 14	Pose en zone bétonnée <b>Le mètre linéaire en lettres :.....</b>	MI	
P 15	Élaboration des plans de recollement. <b>Forfaitaire en lettre :.....</b>	F	

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
Alger le : .....

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
Alger le : .....

DEVIS QUANTITATIF  
ESTIMATIF

**LOT I : (TRONÇON DU POSTE GAZ AU NŒUD CHIMIE / BIBLIOTHEQUE)****A1/ FOURNITURE**

Pour les tubes, robinets, branchements et postes, il y a lieu d'inclure dans le prix tous les accessoires nécessaires pour l'installation

NR	DÉSIGNATION	U	QUANTITÉ	PU	MONTANT
F 1	Tubes PE 200 avec accessoires	MI	1480		
F 2	Tubes PE 125 avec accessoires	MI	260		
F 3	Tubes PE 63 avec accessoires	MI	350		
F 4	Tubes PE 40 avec accessoires	MI	360		
F 5	Tubes PE 20 avec accessoires	MI	150		
F 6	Branchement, nombre: 35 avec: Tubes PE 20	U	35		
F 7	Branchement, nombre: 35 avec: Tubes Cu 20/12	U	50		
F 8	Robinet PE 250	U	01		
F 9	Robinet PE 200	U	03		
F 10	Robinet PE 125	U	04		
F 11	Robinet PE 63	U	03		
F 12	Robinet PE 40	U	01		
F 13	Batteries de 04xB25	U	15		
F 14	Poste de détente 500 Nm <sup>3</sup> /21 mbar	U	01		
F 15	Poste de détente 1600 Nm <sup>3</sup> /01 bar	U	01		
F 16	Poste de détente 250 Nm <sup>3</sup> /21 mbar	U	01		
<b>S/TOTAL A1 EN HT</b>					

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
Alger le : .....

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
Alger le : .....

**A2/ POSE LOT I**

<b>NR</b>	<b>DÉSIGNATION</b>	<b>U</b>	<b>QUANTITÉ</b>	<b>PU</b>	<b>MONTANT</b>
P 1	Tubes PE 200 avec accessoires	MI	1480		
P 2	Tubes PE 125 avec accessoires	MI	260		
P 3	Tubes PE 63 avec accessoires	MI	350		
P 4	Tubes PE 40 avec accessoires	MI	360		
P 5	Tubes PE 20 avec accessoires	MI	150		
P 6	Branchement, nombre: 35 avec Tubes PE 20	U	50		
P 7	Branchement, nombre: 35 avec Tubes Cu 20/12	U	35		
P 8	Robinet PE 250	U	01		
P 9	Robinet PE 200	U	03		
P 10	Robinet PE 125	U	04		
P 11	Robinet PE 63	U	03		
P 12	Robinet PE 40	U	01		
P 13	Batteries de 04xB25	U	15		
P 14	Poste de détente 500 Nm <sup>3</sup> /21 mbar	U	01		
P 15	Poste de détente 1600 Nm <sup>3</sup> /01 bar	U	01		
P 16	Poste de détente 250 Nm <sup>3</sup> /21 mbar	U	01		
P 17	Pose en zone bétonnée	MI	700		
P 18	Élaboration plans de recollement.	F	F		
<b>S/TOTAL A1 EN HT</b>					

**Lu et approuvé par**  
**LE COCONTRACTANT**

Alger le : .....

**Lu et approuvé par**  
**LE CONTRACTANT**

Alger le : .....

**LOT II : TRONÇON VANNE AVALE POSTE GAZ AU NŒUD LIAISON ANIMALERIE**

A1/ FOURNITURE

NR	DÉSIGNATION	U	QUANTITÉ	PU	MONTANT
F 1	Tubes PE 200 avec accessoires	MI	890		
F 2	Tubes PE 125 avec accessoires	MI	150		
F 3	Tubes PE 63 avec accessoires	MI	770		
F 4	Tubes PE 40 avec accessoires	MI	100		
F 5	Tubes PE 20 avec accessoires	MI	150		
F 6	Branchement, nombre: 35 avec Tubes PE 20	U	50		
F 7	Branchement, nombre: 35 avec Tubes Cu 20/12	U	35		
F 8	Robinet PE 250	U	00		
F 9	Robinet PE 200	U	03		
F 10	Robinet PE 125	U	01		
F 11	Robinet PE 63	U	02		
F 12	Robinet PE 40	U	00		
F 13	Batteries de 04xB25	U	15		
F 14	Poste de détente 500 Nm <sup>3</sup> /21 mbar	U	01		
F 15	Poste de détente 1600 Nm <sup>3</sup> /01 bar	U	01		
F 16	Poste de détente 250 Nm <sup>3</sup> /21 mbar	U	01		
<b>S/TOTAL A1 EN HT</b>					

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
 Alger le : .....

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
 Alger le : .....

*A2/POSE LOT II*

<b>NR</b>	<b>DÉSIGNATION</b>	<b>U</b>	<b>QUANTITÉ</b>	<b>PU</b>	<b>MONTANT</b>
P 1	Tubes PE 200 avec accessoires	MI	890		
P 2	Tubes PE 125 avec accessoires	MI	150		
P 3	Tubes PE 63 avec accessoires	MI	770		
P 4	Tubes PE 40 avec accessoires	MI	100		
P 5	Tubes PE 20 avec accessoires	MI	150		
P 6	Branchement, nombre: 35 avec Tubes PE 20	U	50		
P 7	Branchement, nombre: 35 avec Tubes Cu 20/12	U	35		
P 8	Robinet PE 250	U	00		
P 9	Robinet PE 200	U	03		
P 10	Robinet PE 125	U	01		
P 11	Robinet PE 63	U	02		
P 12	Robinet PE 40	U	00		
P 13	Batteries de 04xB25	U	15		
P 14	Pose en zone bétonnée	MI	600		
P 15	Élaboration plans de recollement	F	F		
<b>S/TOTAL A1 EN HT</b>					

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
*Alger le : .....*

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
*Alger le : .....*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF GENERAL**  
**LOT I & LOT II**

Rubrique	Désignation		Sous total rubrique en HT
LOT I	A1	FOURNITURE	
	A2	POSE	
LOT II	A1	FOURNITURE	
	A2	POSE	
TOTAL GENERAL EN HT :			
T.V.A 17 % :			
TOTAL GENERAL EN TTC :			

*La présente offre est arrêtée à la somme de :*

*En chiffre : .....*

*En lettre : .....*  
.....  
.....  
.....

*Lu et approuvé par*  
**LE COCONTRACTANT**  
*Alger le : .....*

*Lu et approuvé par*  
**LE CONTRACTANT**  
*Alger le : .....*

**NB : L'Entreprise renseignera uniquement le ou les lots, pour lesquels elle soumissionnera.**